

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 108/24 - II - CIV

Audience publique du dix-sept juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00526 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

I. Les personnes suivantes à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001, agissant en leur nom personnel

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE2.), prise en sa qualité d'héritière, reprenant l'instance au nom de PERSONNE3.), ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE2.), décédé en date du DATE1.),
- 3) **PERSONNE4.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE3.),
- 4) **PERSONNE5.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE4.),
- 5) **PERSONNE6.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE5.), prise en sa qualité d'héritière, reprenant l'instance au nom de PERSONNE7.), ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE6.), décédée en date du DATE2.),
- 6) **PERSONNE6.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE5.),

- 7) **PERSONNE8.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE7.),
- 8) **PERSONNE9.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE8.),
- 9) **PERSONNE10.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE9.),
- 10) **PERSONNE11.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE9.),
- 11) **PERSONNE12.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE10.),
- 12) **PERSONNE13.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE11.),
- 13) **PERSONNE14.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE12.),
- 14) **PERSONNE15.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE13.),
- 15) **PERSONNE16.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE14.),
- 16) **PERSONNE17.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE15.),
- 17) **PERSONNE18.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE16.),
- 18) **PERSONNE19.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE17.),
- 19) **PERSONNE20.)**, prise en sa qualité d'héritière de PERSONNE21.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
- 20) **PERSONNE22.)**, pris en sa qualité d'héritier de PERSONNE21.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
- 21) **PERSONNE23.)**, pris en sa qualité d'héritier de PERSONNE21.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE19.),
- 22) **PERSONNE20.)**, prise en sa qualité d'héritière de PERSONNE24.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
- 23) **PERSONNE22.)**, pris en sa qualité d'héritier de PERSONNE24.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
- 24) **PERSONNE23.)**, pris en sa qualité d'héritier de PERSONNE24.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE19.),
- 25) **PERSONNE25.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE20.),
- 26) **PERSONNE26.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE21.),
- 27) **PERSONNE27.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE22.),
- 28) **PERSONNE28.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE23.),

- 29) **PERSONNE29.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE24.),
- 30) **PERSONNE30.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE25.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE26.), prise en leur qualité d'héritiers, reprenant l'instance au nom d'PERSONNE31.), ayant demeuré à ADRESSE27.), décédée en date du DATE3.),
- 31) **PERSONNE32.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE28.),
- 32) **PERSONNE30.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE28.),
- 33) **PERSONNE33.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE29.),
- 34) **PERSONNE34.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE30.),
- 35) **PERSONNE35.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE31.),
- 36) **PERSONNE36.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE32.),
- 37) **PERSONNE37.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE33.), prise en sa qualité d'héritière, reprenant l'instance au nom de PERSONNE38.), ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE34.), décédée en date du DATE4.),
- 38) **PERSONNE39.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE35.),
- 39) **PERSONNE40.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE36.),
- 40) **PERSONNE41.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE36.),
- 41) **PERSONNE42.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE37.),
- 42) **PERSONNE42.)**, prise en sa qualité d'héritière de PERSONNE43.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE37.),
- 43) **PERSONNE42.)**, prise en sa qualité d'héritière de PERSONNE44.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE37.),
- 44) **PERSONNE45.)**, demeurant aux Etats-Unis à P.O. Box ADRESSE38.),
- 45) **PERSONNE46.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE39.),
- 46) **PERSONNE47.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE40.),
- 47) **PERSONNE48.)**, demeurant au Taiwan à ADRESSE41.).

- 48) **PERSONNE49.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE42.),
- 49) **PERSONNE50.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE43.),
- 50) **PERSONNE51.)**, demeurant au Taiwan à ADRESSE44.),
- 51) **PERSONNE52.)**, demeurant au Taiwan à ADRESSE45.),
- 52) **PERSONNE53.)**, demeurant au Taiwan à No. ADRESSE46.),
- 53) **PERSONNE54.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE47.),
- 54) **PERSONNE55.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE48.),
- 55) **PERSONNE56.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE49.),
- 56) **PERSONNE57.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE50.),
- 57) **PERSONNE58.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE51.),
- 58) **PERSONNE59.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE52.),
- 59) **PERSONNE60.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE53.),
- 60) **PERSONNE61.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE54.),
- 61) **PERSONNE62.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE55.),
- 62) **PERSONNE63.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE56.),
- 63) **PERSONNE64.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE57.),
- 64) **PERSONNE65.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE58.),
- 65) **PERSONNE66.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE59.),
- 66) **PERSONNE67.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE60.),
- 67) **PERSONNE68.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE61.),
- 68) **PERSONNE67.)**, pour le compte de PERSONNE69.), mineure, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE60.),
- 69) **PERSONNE70.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE62.),

- 70) **PERSONNE71.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE63.),
- 71) **PERSONNE72.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE64.),
- 72) **PERSONNE73.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE65.),
- 73) **PERSONNE74.**), pour le compte de PERSONNE75.), mineur, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE65.),
- 74) **PERSONNE74.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE65.),
- 75) **PERSONNE76.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE66.),
- 76) **PERSONNE77.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE66.),
- 77) **PERSONNE78.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE67.),
- 78) **PERSONNE79.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE68.),
- 79) **PERSONNE80.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE69.),
- 80) **PERSONNE81.**), demeurant en Sud-Afrique à ADRESSE70.),
- 81) **PERSONNE82.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE71.),
- 82) **PERSONNE83.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE72.),
- 83) **PERSONNE84.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE73.),
- 84) **PERSONNE85.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE74.), pris en sa qualité d'héritier, reprenant l'instance au nom d'PERSONNE86.), ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE75.), décédé en date du DATE5.),
- 85) **PERSONNE85.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE74.), pris en sa qualité d'héritier, reprenant l'instance au nom d'PERSONNE87.), ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE75.), décédée en date du DATE6.),
- 86) **PERSONNE88.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE76.),
- 87) **PERSONNE89.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE77.),
- 88) **PERSONNE90.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE78.),
- 89) **PERSONNE91.**), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE79.),

- 90) **PERSONNE92.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE80.),
- 91) **PERSONNE93.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE81.),
- 92) **PERSONNE94.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE82.),
- 93) **PERSONNE95.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE83.),
- 94) **PERSONNE96.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE83.),
- 95) **PERSONNE97.)**, sans état connu, demeurant aux Etats-Unis chez PERSONNE98.), à ADRESSE84.),
- 96) **PERSONNE99.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE85.),
- 97) **PERSONNE100.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE86.),
- 98) **PERSONNE101.)**, demeurant aux Etats-Unis à 721 S.E. ADRESSE87.),
- 99) **PERSONNE102.)**, pris en sa qualité d'héritier de PERSONNE103.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE88.),
- 100) **PERSONNE104.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE89.),
- 101) **PERSONNE105.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE89.),
- 102) **PERSONNE106.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE90.),

II. Les mêmes parties que sub I en tant que représentants et/ou héritiers des successions (estates) des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001

- 1) **Succession de PERSONNE107.)**, Jr. représentée par PERSONNE45.), demeurant aux Etats-Unis à P. O. Box ADRESSE38.), et par PERSONNE47.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE40.),
- 2) **Succession de PERSONNE108.)**, représentée par PERSONNE1.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE1.),
- 3) **Succession de PERSONNE109.)**, représentée par PERSONNE110.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE5.), agissant en sa qualité d'héritière de PERSONNE7.), décédée, ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE6.),

- 4) **Succession de PERSONNE111.)**, représentée par PERSONNE9.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE8.),
- 5) **Succession de PERSONNE112.)**, représentée par PERSONNE10.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE9.),
- 6) **Succession de PERSONNE113.)**, représentée par PERSONNE17.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE91.),
- 7) **Succession de PERSONNE114.)**, représentée par PERSONNE115.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE92.), dont l'héritier est PERSONNE116.), décédé, dont la succession est représentée par PERSONNE115.),
- 8) **Succession de PERSONNE21.)**, représentée par ses héritiers :
- **PERSONNE20.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
 - **PERSONNE22.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
 - **PERSONNE23.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE19.),
- 9) **Succession de PERSONNE24.)**, représentée par ses héritiers :
- **PERSONNE20.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
 - **PERSONNE22.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE18.),
 - **PERSONNE23.)**, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE19.),
- 10) **Succession de PERSONNE117.)**, représentée par PERSONNE118.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE93.),
- 11) **Succession de PERSONNE119.)**, représentée par PERSONNE29.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE24.),
- 12) **Succession de PERSONNE120.)**, représentée par PERSONNE34.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE94.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE25.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE26.), pris en leur qualité d'héritiers d'PERSONNE31.), décédée, ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE27.),
- 13) **Succession de PERSONNE121.)**, représentée par PERSONNE35.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE31.),
- 14) **Succession de PERSONNE122.)**, représentée par PERSONNE36.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE32.),

- 15) **Succession de PERSONNE123.)**, représentée par PERSONNE37.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE33.), prise en sa qualité d'héritière de PERSONNE38.), décédée, ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE34.),
- 16) **Succession de PERSONNE124.)**, représentée par PERSONNE39.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE35.),
- 17) **Succession de PERSONNE125.)**, représentée par PERSONNE40.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE36.),
- 18) **Succession de PERSONNE126.)**, représentée par PERSONNE42.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE37.),
- 19) **Succession de PERSONNE127.)**, représentée par PERSONNE42.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE37.),
- 20) **Succession de PERSONNE128.)**, représentée par PERSONNE54.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE47.),
- 21) **Succession de PERSONNE129.)**, représentée par PERSONNE130.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE95.), dont héritier est PERSONNE55.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE48.),
- 22) **Succession de PERSONNE131.)**, représentée par PERSONNE56.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE49.),
- 23) **Succession de PERSONNE132.)**, représentée par PERSONNE58.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE51.),
- 24) **Succession de PERSONNE133.)**, représentée par PERSONNE59.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE52.),
- 25) **Succession de PERSONNE134.)**, représentée par PERSONNE60.), sans état connu, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE53.),
- 26) **Succession d'PERSONNE135.)**, représentée par PERSONNE61.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE54.),
- 27) **Succession de PERSONNE136.)**, représentée par PERSONNE62.), sans état connu, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE55.),
- 28) **Succession de PERSONNE137.)**, représentée par PERSONNE138.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE96.),

- 29) **Succession de PERSONNE139.)**, représentée par PERSONNE138.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE96.),
- 30) **Succession de PERSONNE140.)**, représentée par PERSONNE65.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE58.),
- 31) **Succession de PERSONNE141.)**, représentée par PERSONNE66.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE59.),
- 32) **Succession de PERSONNE142.)**, représentée par PERSONNE67.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE60.),
- 33) **Succession de PERSONNE143.)**, représentée par PERSONNE71.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE63.),
- 34) **Succession de PERSONNE144.)**, représentée par PERSONNE74.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE65.),
- 35) **Succession de PERSONNE145.)**, représentée par PERSONNE78.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE67.),
- 36) **Succession de PERSONNE146.)**, représentée par PERSONNE79.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE68.),
- 37) **Succession de PERSONNE147.)**, représentée par PERSONNE85.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE74.), pris en sa qualité d'héritier d'PERSONNE86.), décédé, ayant demeuré aux Etats-Unis à ADRESSE75.),
- 38) **Succession de PERSONNE148.)**, représentée par PERSONNE88.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE76.),
- 39) **Succession de PERSONNE149.)**, représentée par PERSONNE90.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE78.),
- 40) **Succession de PERSONNE150.)**, représentée par PERSONNE91.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE79.),
- 41) **Succession de PERSONNE151.)**, représentée par PERSONNE92.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE80.),
- 42) **Succession de PERSONNE152.)**, représentée par PERSONNE93.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE81.),

43) **Succession de PERSONNE153.)**, représentée par PERSONNE94.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE82.),

44) **Succession de PERSONNE154.)**, représentée par PERSONNE95.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE83.),

45) **Succession de PERSONNE155.)**, représentée par PERSONNE97.), demeurant aux Etats-Unis chez PERSONNE98.), à ADRESSE84.),

46) **Succession de PERSONNE156.)**, représentée par PERSONNE99.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE85.),

47) **Succession de PERSONNE157.)**, représentée par PERSONNE101.), demeurant aux Etats-Unis à 721 S.E. ADRESSE87.),

48) **Succession de PERSONNE158.)**, représentée par PERSONNE159.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE97.),

49) **Succession de PERSONNE103.)**, représentée par PERSONNE102.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE88.),

50) **Succession de PERSONNE160.)**, représentée par PERSONNE98.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE84.),

demandeurs aux termes d'une requête sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, déposée au greffe de la Cour en date du 4 juin 2024,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) l'organisme public **BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**, établi à 198, Mirdamad Blvd., Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

2) la **REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**, représentée par son Ministre des Affaires étrangères, Mohammad Javad ZARIF, Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran,

3) l'**Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI**, ancien Président de la République Islamique d'Iran, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, Mohammad Javad ZARIF, Ministère des Affaires étrangères, demeurant à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran,

4) **Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI**, ancien Président de la République Islamique d'Iran, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, Mohammad Javad ZARIF, Ministère des Affaires étrangères, demeurant à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran,

5) le **MINISTERE IRANIEN DE L'INFORMATION ET DE LA SECURITE**, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, Mohammad Javad ZARIF, Ministère des Affaires étrangères,

6) l'organisation politique **ORGANISATION ISLAMIQUE CORPS DES GARDES REVOLUTIONNAIRES**, établie à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran, représentée par le Ministre des Affaires étrangères, Mohammad Javad ZARIF, Ministère des Affaires étrangères,

7) l'organisme public **MINISTERE IRANIEN DU PETROLE**, établi à Hafez Crossing, Taleghani Avenue Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

8) l'organisme public **CORPORATION NATIONALE IRANIENNE DES PETROLIERS**, établi à 65 Shahid Atefi Street, Africa Expressway, Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

9) l'organisme public **SOCIETE NATIONALE IRANIENNE DE PETROLIERS**, établi à Hafez Crossing, Taleghani Avenue, Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

10) l'organisme public **SOCIETE NATIONALE DE GAZ IRANIEN**, établi à National Iranian Gas Company Building, South Aban Street, Karimkhan Boulevard, P.O. Box 15875, Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

11) l'organisme public **COMPAGNIE AERIENNE D'IRAN**, établi à Iran Air H.Q., Mehrabad Airport, P.O. Box 13185-775, Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

12) l'organisme public **COMPAGNIE NATIONALE IRANIENNE PETROCHIMIQUE**, établi à 144, North, Sheikh Bahaie Avenue, P.O. Box 19395-6896, Téhéran, Iran, représenté par son représentant légal ou statutaire,

13) l'organisme public **MINISTERE IRANIEN DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES FINANCES**, établi à Imam Khomeini Street Téhéran, Iran, représenté par son Ministre,

14) l'organisme public **MINISTERE IRANIEN DU COMMERCE**, établi à 492, Valieasr Avenue, Tehran, Iran, représenté par son Ministre,

15) le **MINISTERE IRANIEN DE LA DEFENSE ET DE LA LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES**, représenté par son Ministre, établi à Ferdowsi Avenue, Sarhang Sakhaei Street, Téhéran, Iran,

défendeurs aux fins de la susdite requête,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

16) la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE98.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins de la susdite requête,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 14 janvier 2016 et en vertu

- d'un jugement rendu par défaut le 22 décembre 2011 par l'« UNITED STATES DISTRICT COURT SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK » condamnant 1) la République Islamique de l'Iran, 2) l'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI, 3) Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI, 4) le Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité, 5) l'Organisation Islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, 6) le Hezbollah, 7) le Ministère Iranien du Pétrole, 8) la Corporation Nationale Iranienne des Pétroliers, 9) la SOCIETE2.), 10) la SOCIETE3.), 11) la Compagnie aérienne d'Iran, 12) la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique, 13) le Ministère Iranien des Affaires Economiques et des Finances, 14) le Ministère Iranien du Commerce, 15) le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées et 16) la SOCIETE4.) (ci-après : « les parties défenderesses ») à indemniser les dommages subis par les requérants suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et en réservant le jugement final afin de permettre l'évaluation des dommages,
- d'un jugement du 3 octobre 2012 rendu par l'« UNITED STATES DISTRICT COURT SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK » établissant le montant des dommages et intérêts par catégorie de dommage et par catégorie de victimes ainsi que celui des intérêts légaux,
- d'un jugement définitif rendu le 12 octobre 2012 par l'« UNITED STATES DISTRICT COURT SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK » condamnant les parties défenderesses 1) à 16) précitées au paiement de dommages et intérêts aux familles des victimes des attaques terroristes du 11 septembre 2001 pour un montant total de 7.016.463.805 US\$, soit 6.613.782.530,78 EUR, et
- d'un jugement du 12 septembre 2013 du « UNITED STATES DISTRICT COURT SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK » déclarant exécutoires sur le territoire des Etats Unis d'Amérique les prédits jugements contre les prédites parties défenderesses,

cent-deux (102) personnes physiques agissant en leur nom personnel à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 et cinquante (50) personnes physiques agissant en tant que représentants et/ou héritiers des successions (estates) des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 (ci-après : « les parties saisissantes ») ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) sur toutes sommes, deniers, effets, titres, créances, tous droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs que cette société redevrait aux parties défenderesses ou détiendrait, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom des parties défenderesses, en particulier sur les comptes portant les

numéros NUMERO2.) et NUMERO3.), mais sinon sur tous comptes bancaires ouverts ou comptes tenus à leur profit, notamment, mais non exclusivement, par l'intermédiaire ou auprès de la Banque SOCIETE5.) (la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN), de la Banque SOCIETE6.), de la Banque SOCIETE7.) ou tout autre établissement financier, au nom et pour le compte des parties pour avoir sûreté et paiement

- de la somme de 2.147.394.989 EUR en principal ,et
- de la somme de 236.611.049 EUR au titre des intérêts légaux.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée aux parties défenderesses suivant exploit d'huissier du 21 janvier 2016.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt à la partie tierce-saisie la société SOCIETE1.) a été faite suivant exploit d'huissier de justice du 29 janvier 2016.

Suivant arrêt n° 49/20-VII-REF du 1^{er} avril 2020, numéro NUMERO4.) du rôle, la Cour d'appel a définitivement ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 par les parties saisissantes entre les mains de la société SOCIETE1.) en raison du trouble manifestement illicite causé par cette saisie-arrêt résultant de l'insaisissabilité d'ordre public des comptes de règlements SOCIETE8.) prévue par l'article 111 (5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après : « LSP »), la Cour d'appel ayant encore précisé que « SOCIETE8.), de par son statut, ne peut tenir que des comptes de règlement ».

Suivant arrêt n° 87/21 du 20 mai 2021, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des parties saisissantes contre le prédit arrêt d'appel du 1^{er} avril 2020 qui est dès lors coulé en force de chose jugée.

Par jugement du 30 avril 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, après avoir relevé que les débats étaient limités à la question de l'incidence de la mainlevée de la saisie-arrêt prononcée par l'arrêt n° 49/20 – VI – REF du 1^{er} avril 2020, sur la demande en validation de la saisie-arrêt du 14 janvier 2016, tous autres droits, dus, moyens et actions restant réservés :

- dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 par les 152 parties saisissantes préqualifiées auprès de la société SOCIETE1.),
- dit la demande des 152 parties saisissantes préqualifiées en condamnation de la SOCIETE4.) et de la société SOCIETE1.) à leur payer des dommages et intérêts à hauteur du montant faisant l'objet de la saisie-arrêt irrecevable,
- pour le surplus, réservé aux parties tous autres droits, dus, moyens et actions en relation avec les demandes reconventionnelles et accessoires,
- rouvert les débats sur les demandes reconventionnelles et accessoires,

- renvoyé le dossier au juge de la mise en état aux fins de poursuivre l'instruction à cet égard, et
- réservé les frais.

Pour arriver à cette conclusion le tribunal a retenu ce qui suit :

« En l'espèce, la demande en validation de la saisie-arrêt est dès lors devenue sans objet, d'un côté, dans la mesure où une instance en validation d'une saisie-arrêt ne saurait faire renaître une saisie-arrêt définitivement annulée par une décision de justice coulée en force de chose jugée antérieure (voir ci-dessous) et, d'un autre côté, dans la mesure où le tribunal ne saurait de toute façon pas valider ou faire revivre d'une quelconque manière une saisie-arrêt manifestement illégale (voir ci-dessus), violant l'insaisissabilité d'ordre public des comptes de règlements, la société tierce-saisie en l'espèce, SOCIETE1.) SA, n'étant légalement autorisée à ne tenir que des comptes de règlement, respectivement des comptes autres que de règlement qu'à titre d'accessoires à de tels comptes de règlement, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-arrêt.

En effet, tel que le tribunal de céans, autrement composé, l'a déjà retenu dans une affaire similaire (TAL CH01/00402 du 18 décembre 2019, rôle n°187187), "Par l'effet de la décision de mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée auprès de la société anonyme SOCIETE1.) prise par la juridiction des référés, à la suite d'un examen exhaustif des moyens et arguments des parties ayant conduit le juge de l'évident et de l'incontestable à retenir l'existence d'une voie de fait en raison de l'insaisissabilité en vertu des deux dispositions légales invoquées par la société anonyme SOCIETE1.) de tous les comptes détenus auprès de la société anonyme SOCIETE1.), le tribunal est amené à constater que la saisie-arrêt pratiquée par la société [X] auprès de la société anonyme SOCIETE1.) à charge de [Y] se trouve dépourvue d'existence juridique et d'assiette, de sorte que la demande en validation de la saisie-arrêt, désormais inexistante, est effectivement, conformément aux conclusions principales de la société anonyme SOCIETE1.), devenue sans objet. Il n'y a partant plus lieu d'y statuer.

Cette conclusion amène au constat qu'il n'y a lieu de statuer ni sur les moyens d'insaisissabilité invoqués par la société anonyme SOCIETE1.), ni sur la distinction entre comptes principaux et comptes accessoires mise en exergue par la société [X] (distinction dont la pertinence a été écartée par la juridiction des référés en ordonnant la mainlevée de la saisie-arrêt affectant tous les comptes), ni sur le moyen tiré par la société [X] d'une éventuelle violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'un éventuel constat de violation de cette disposition conventionnelle n'aura pas pour effet de faire revivre la saisie-arrêt dont la mainlevée a été ordonnée moyennant décision exécutoire par provision confirmée en appel."

En suivant cette motivation qui est pleinement transposable au cas d'espèce, il n'y a dès lors plus lieu, ni de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ni

de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties saisissantes, dès lors que même une éventuelle violation de la CEDH n'aura pas pour effet de faire revivre la saisie-arrêt dont la mainlevée a été définitivement ordonnée par un arrêt de la Cour d'appel coulé en force de chose jugée et dont l'illégalité manifeste résulte d'une jurisprudence constante et bien ancrée de notre Cour de cassation et de la Cour d'appel.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA. »

En ce qui concerne la demande en condamnation à des dommages-intérêts présentée par les parties saisissantes aux termes de leurs conclusions du 19 novembre 2021, et tendant à voir condamner la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et la société SOCIETE1.) à leur payer des dommages et intérêts à hauteur du montant faisant l'objet de la saisie-arrêt pour avoir levé la saisie-arrêt avant qu'un jugement sur le fond ne soit rendu, le tribunal a fait droit aux conclusions de la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de la société SOCIETE1.) demandant à voir dire qu'il s'agit d'une demande nouvelle irrecevable.

Quant aux autres demandes reconventionnelles et accessoires et dans la mesure où les parties n'avaient plus pris formellement position par rapport à ces demandes dans le cadre de leurs conclusions suite à la limitation des débats par l'avis du tribunal du 4 octobre 2021, le tribunal a rouvert les débats renvoyé le dossier au juge de la mise en état aux fins de poursuivre l'instruction à cet égard.

Par requête déposée le 4 juin 2024 au greffe de la Cour d'appel, les parties saisissantes préqualifiées demandent la convocation des parties défenderesses sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles demandent à la Cour d'appel de l'autoriser à interjeter appel contre le jugement du 30 avril 2024 en ce qu'il dit « *qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 par les 152 parties saisissantes préqualifiées auprès de la société anonyme SOCIETE1.)* » et en ce qu'il a « *déclaré la demande des 152 parties saisissantes préqualifiées en condamnation de la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de la société SOCIETE1.) SA à leur payer des dommages et intérêts à hauteur du montant faisant l'objet de la saisie-arrêt, irrecevable* ».

Les parties requérantes estiment que le jugement du 30 avril 2024 a statué sur divers chefs de demandes distincts et a pris des décisions séparées et séparables à l'encontre de chacune des parties en première instance. En disant, d'une part, qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 par les 152 parties saisissantes préqualifiées auprès de la société SOCIETE1.) et, d'autre part, que la demande des 152 parties saisissantes préqualifiées en condamnation de la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de la société

SOCIETE1.) à leur payer des dommages et intérêts à hauteur du montant faisant l'objet de la saisie-arrêt est irrecevable, le tribunal aurait définitivement tranché ces demandes, de sorte que le jugement serait immédiatement appellable de ce chefs.

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice tant quant à recevabilité de cette demande que quant au fond.

Bien que l'organisation politique HEZBOLLAH figure dans la requête du 4 juin 2024, les parties demanderesses ont, à l'audience du 10 juin 2024, déclaré renoncer à leur demande dirigée contre cette partie.

Il convient de leur en donner acte.

Sur question spéciale, elles ont aussi déclaré que cette partie ne figurera pas comme partie intimée dans un éventuel acte d'appel à introduire ultérieurement.

Le mandataire des parties requérantes a réitéré ses déclarations orales suivant courriel du 11 juin 2024 dont la teneur est la suivante :

« [...] Comme indiqué lors de l'audience, mes parties renoncent à leur action contre l'organisation politique HEZBOLLAH, qui ne figurera donc pas à l'acte d'appel. »

Dans le cadre de l'instance de première instance, inscrite au numéro NUMERO5.) du rôle, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sera aussi informé de la décision d'abandonner la procédure à l'encontre de l'organisation politique HEZBOLLAH. »

La requête est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'article 580-1, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose :

« Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, la juridiction compétente pour connaître de l'appel peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties. »

En application de cet article, la Cour d'appel est amenée à vérifier si les conditions pour interjeter immédiatement appel du jugement du 30 avril 2024 sont réunies en vertu des dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel :

« Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. »

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance. »

L'article 580 du même Code prévoit que *« les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1 »*.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé.

Le principal s'entend des prétentions respectives des parties qui fixent l'objet du litige et cette notion se trouve déterminée non pas par une conception étroite de l'objet du litige qui serait considéré comme le but ultime recherché par le demandeur, mais par les questions et prétentions préalables des parties que le tribunal doit trancher dans le cadre de son raisonnement et qui s'imposent à lui au cours de la suite de l'instance, sous la réserve toutefois que la question litigieuse connectée à l'objet de la demande doit conduire au rejet des prétentions sur lesquelles elle se fonde (Cass. 27 novembre 2014, no 83/14, registre n°3385, JTL 2015, no 38, p. 52 et ss, observations Th. Hoscheit).

La jurisprudence a fixé deux grands principes pour déterminer si un jugement constitue une décision qui tranche, dans son dispositif, une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. En application du premier principe, une décision qui ne met pas fin à l'instance n'est appellable que si elle remplit cumulativement la condition de trancher une partie du principal et la condition d'ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. D'autre part, seuls les termes du dispositif doivent être lus et considérés, à l'exclusion des motifs de la décision, pour vérifier si ces deux conditions sont remplies (v. observations Thierry HOSCHEIT dans JTL 2015, n° 38, p. 56).

Quant à la notion de « principal », la Cour de cassation a décidé qu'*« il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé »* (Cour de cassation, 27 novembre 2014, n° 3385 du registre publié dans JTL 2015, n° 38, p. 52).

Quant à la notion de « mesure d'instruction », la Cour de cassation a décidé dans son arrêt précité du 27 novembre 2014 que *« le fait de surseoir à statuer aux fins de continuation des débats ou aux fins d'instruction dans le cadre de la mise en état constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile »*.

En l'espèce, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 par les 152 parties saisissantes, d'une demande en condamnation de la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de la société

SOCIETE1.) à leur payer des dommages et intérêts à hauteur du montant faisant l'objet de la saisie-arrêt et selon le jugement du 30 avril 2024 de la part de toutes les parties de demandes en obtention d'indemnités de procédure réciproques et relatives à la condamnation aux frais. Selon le jugement, les parties défenderesses iraniennes ont encore formulé des demandes reconventionnelles en condamnation à leur payer des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire à l'encontre des parties saisissantes et tant les parties défenderesses iraniennes que la partie tierce-saisie ont demandé l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En ce qui concerne la demande en validation de la saisie-arrêt, le tribunal a dit qu'« *il n'y a dès lors plus lieu, ni de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ni de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties saisissantes, dès lors que même une éventuelle violation de la CEDH n'aura pas pour effet de faire revivre la saisie-arrêt dont la mainlevée a été définitivement ordonnée par un arrêt de la Cour d'appel coulé en force de chose jugée et dont l'illégalité manifeste résulte d'une jurisprudence constante et bien ancrée de notre Cour de cassation et de la Cour d'appel.*

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA ».

Il a dit en ce qui concerne la demande en dommages et intérêts qu'« *à la lecture de l'acte introductif d'instance, il apparaît que les parties saisissantes, disposant d'un titre étranger permettant de saisir-arrêter, en l'espèce les jugements américains, se sont limitées à demander la validation de la saisie-arrêt du 14 janvier 2016 avec toutes les conséquences telles que de droit, leur demande étant exclusivement basée sur les dispositions légales régissant la saisie-arrêt. L'objet de leur demande initiale est donc la validation de la saisie-arrêt sur base des textes de loi régissant cette matière et la cause de leur demande sont les jugements de condamnation américains.*

Or, par leur demande en condamnation à des dommages-intérêts, les parties saisissantes entendent encore voir engager la responsabilité civile tant d'une des parties saisies que de la partie tierce-saisie au motif d'une faute, à savoir pour avoir levé la saisie-arrêt avant qu'un jugement sur le fond ne soit rendu. L'objet de cette demande, la condamnation sur base de la responsabilité délictuelle, ainsi que la cause, le fait d'avoir levé la saisie-arrêt avant qu'un jugement sur le fond ne soit rendu, se distinguent fondamentalement de l'objet et de la cause de la demande initiale, de sorte qu'il s'agit en l'espèce d'une demande nouvelle.

Dans la mesure où, en vertu du principe d'immutabilité du litige, il est admis qu'une demande nouvelle est irrecevable si l'adversaire s'oppose à son admissibilité (TAL CH11/00133 du 24 juillet 2020, rôle n°TAL-2018-07840) et dans la mesure où tant la SOCIETE4.) que la société SOCIETE1.) SA se sont opposées à l'admissibilité de la demande des parties saisissantes en

condamnation, il y a lieu de la déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle ».

Ces deux postes qui constituent une partie du principal ont partant été définitivement tranchés, de sorte que, lors de la continuation des débats, les juges de première instance sont liés par cette décision et ne peuvent plus y revenir.

Le jugement est partant immédiatement appellable de ces deux chefs.

Au vu de ce qui précède, la requête est fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours,

reçoit la requête du 4 juin 2024,

donne acte aux parties demandereses qu'elles renoncent à leur demande dirigée contre l'organisation politique HEZBOLLAH,

dit la requête fondée,

autorise les parties demandereses à relever appel du jugement du 30 avril 2024 en ce qu'il a :

- dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 14 janvier 2016 par les 152 parties saisissantes préqualifiées auprès de la société anonyme SOCIETE1.),
- dit la demande des 152 parties saisissantes préqualifiées en condamnation de la BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de la société SOCIETE1.) à leur payer des dommages et intérêts à hauteur du montant faisant l'objet de la saisie-arrêt, irrecevable,

réserve les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICLAS.